

Unité départementale du Loiret
3 rue de carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 29/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1)

route de Pithiviers
45480 Bazoches-les-Gallerandes

Références : 263/2024
Code AIOT : 0010001646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1) implanté route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes. L'inspection a été annoncée le 21/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été conduite dans le cadre du récollement de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation de tri-transit-regroupement de déchets de batteries lithium-ion et dérivés, en phase 1 d'exploitation. Il s'agit d'une inspection annoncée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOBAT RESOURCES (ex STCM B1)
- route de Pithiviers 45480 Bazoches-les-Gallerandes
- Code AIOT : 0010001646

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site B1 a fait l'objet d'une reconversion d'activité par le groupe ECOBAT. Historiquement spécialisé dans l'affinage du plomb extrait de déchets de batteries conventionnelles (batteries acide-plomb) le site a évolué vers une activité de tri-transit-regroupement de déchets de batteries lithium-ion (phase 1). A terme cette évolution pourrait conduire à intégrer une activité de démantèlement (phase 2). Ces nouvelles activités sont autorisées et encadrées par l'arrêté préfectoral du 05/12/2022.

En phase 1, l'établissement relève du régime de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks complet	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.1.1	Demande d'action corrective	30 jours
9	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.1	Demande d'action corrective	60 jours
10	Bassin confinement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
13	Rejets effluents	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.2	Demande d'action corrective	30 jours
15	Bruit	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
16	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 5.1	Demande d'action corrective	30 jours
18	Mesures constructives	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.2.1	Demande d'action corrective	30 jours
19	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
21	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.4.3	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
22	Caméras thermiques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.4.4.2	Demande d'action corrective	60 jours
24	Réception des déchets de batteries	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
26	Liste des barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.7.1	Demande d'action corrective	30 jours
27	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
28	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.8.4	Demande d'action corrective	60 jours
29	Servitudes d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	120 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 1.2.1	Sans objet
3	Etat des stocks simplifié	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.1.1	Sans objet
4	Mise à jour état des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.1.1	Sans objet
5	Respect des seuils d'activité	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 1.2	Sans objet
6	Accidents / incidents	Code de l'environnement du 22/03/2024, article R512-69	Sans objet
7	Implantation des activités	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 1.8	Sans objet
8	Aménagement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.2.4.1	Sans objet
11	Pompe de relevage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.3	Sans objet
12	Bassin infiltration	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.6	Sans objet
14	Personnel compétent et registre	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.7	Sans objet
17	Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 5.3	Sans objet
20	Accessibilité secours	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.3.1	Sans objet
23	Détecteurs de fumées	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.4.4.3	Sans objet
25	Gestion des déchets de batteries avec emballement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats consignés lors du présent contrôle sont détaillés dans les fiches suivantes :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Prescription contrôlée : En phase 1, l'exploitant est autorisé à réaliser dans le bâtiment B1 des activités de tri, transit et regroupement de déchets de batteries de technologie lithium ; L'activité de démantèlement de déchets de batteries est interdite (opérations intentionnelles conduisant à remettre en cause l'intégrité de l'enveloppement externe).
Constats : L'exploitant déclare que les travaux d'aménagement du site selon la configuration de la phase 1 ont été conduits au 1 ^{er} semestre 2023. L'augmentation de la quantité de déchets de batteries au-delà du seuil de 1 tonnes, faisant basculer le site sous le régime de l'autorisation et marquant la mise en service de la phase 1 est intervenue en septembre 2023. L'exploitant déclare qu'aucune activité de démantèlement n'est réalisée sur le site, à l'heure actuelle. Seule l'activité de regroupement et de stockage de batteries de véhicules (voitures, moto) et d'accumulateurs de petits outillages est pratiquée sur le site. Sur le terrain, l'inspection ne constate aucune activité de démantèlement. A ce stade, l'exploitant n'a pas de visibilité sur la date prévisionnelle de mise en œuvre de la phase 2 (augmentation de la quantité de déchets de batteries stockées et activité de démantèlement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks complet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées. L'état des stocks comprend notamment la nature, la quantité précise et l'emplacement des déchets de batteries, des modules et des autres déchets présents sur site. Un plan est annexé à cet état des stocks.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

- Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, figure, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, figure, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Constats :

Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, l'état des stocks. En réponse, l'exploitant a transmis par courriel du 20/03/2024 un fichier excel intitulé « B1_Regitre_dechets Lithium 2024 ».

Le document transmis correspond au registre chronologique des déchets exigé au titre de R. 541-43 du code de l'environnement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier excel correspondant à l'état des stocks de l'établissement.

L'inspection relève que le fichier présenté comporte les informations suivantes :

- la référence du bloc batterie ou du lot d'accumulateur,
- la quantité précise (donnée essentielle en situation accidentelle pour déterminer la composition des fumées d'incendie),
- la technologie,
- l'emplacement sur le site (position précise au moyen d'un numéro attribué par zone).

En revanche, le document ne mentionne pas la rubrique ICPE et les mentions de dangers associées à chaque déchet.

L'inspection constate également qu'il manque dans ce fichier la quantité de carburants utilisés pour l'engin de levage de l'établissement.

Enfin, l'inspection relève que l'état des stocks présenté ne contient pas les déchets de batteries non-conformes réceptionnés sur site et en attente de réexpédition.

L'exploitant précise que la seule autre matière présente est de la vermiculite utilisée pour le stockage des batteries dans les bacs.

Cet état des stocks au format électronique est accessible sur le serveur informatique d'ECOBAT

par n'importe quel salarié. Ce serveur est situé au siège d'ECOBAT à Bazoches-les-Gallerandes. L'alimentation de ce serveur est indépendante du réseau électrique du reste du site B1. Cet état est donc accessible en toute circonstance pour le préfet, les services d'incendie et de secours, l'inspection des installations classées et les autorités sanitaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son état des stocks avec les rubriques ICPE et les mentions de dangers associées, les quantités de carburants et les quantités de batteries non-conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le fichier de suivi de l'état des stocks simplifié donne une quantité totale de batteries présentes sur site. L'inspection juge que cette information répond à l'obligation de disposer d'un état des stocks simplifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à jour état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière quotidienne et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne de l'établissement. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. Cet inventaire est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations.
--

Constats :

Le fichier de l'état des stocks contient pour chaque déchet de batterie un numéro correspondant à la zone de stockage. Un plan est annexé à cet état des stocks permettant de faire le lien avec les numéros précités. Sur le terrain l'inspection constate par sondage la bonne localisation des déchets de batteries, conformément aux données contenues dans le fichier de l'état des stocks. Concernant la tenue de cet état des stocks, le responsable du site B1 précise qu'il réalise une mise à jour quotidienne. Le fichier est incrémenté à chaque entrée et sortie de déchets de batteries. Le recalage des données est effectué une fois par semaine par un comptage physique des déchets de batteries et fûts de déchets d'accumulateurs présents sur site. Actuellement l'activité de l'établissement se limite en semaine, du lundi au vendredi. Aucune activité le week-end ou de nuit n'est réalisée. L'inspection demande ensuite à consulter par sondage des fiches de données de sécurité. En préambule, l'exploitant déclare que les FDS ne sont pas systématiquement envoyées par les fournisseurs et que la qualité des informations contenues diffère d'une fiche à l'autre. L'exploitant est néanmoins en capacité de présenter à l'inspection les FDS demandées à savoir la FDS 2017-A-046 correspondant à un déchet de batterie de véhicule e-208 transmise par Stelantis et une seconde fiche éditée par Hilti pour des déchets d'accumulateurs de petits matériels de bricolage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas de demande formulée sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des seuils d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Seuils

Prescription contrôlée :

cf tableau AP 2718-1 : En phase 1 : 20 tonnes 2713-2 : 300m² 4734 : 21t reserve carbu 1435 : 6m3 station service
Constats : Dans le cadre de la phase 1, seules les rubriques 2718 (installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux), 4734 (produits pétrolier) et 1435 (distribution de carburants) sont exploitées. Les rubriques relatives aux carburants sont liées à l'alimentation des engins de levage. L'inspection constate que le site ne dispose que d'un unique engin de levage. Par ailleurs, la capacité des cuves de stockage de carburants reste inchangée par rapport à l'ancienne activité. Concernant le stock de déchets de batteries, l'inspection constate que le jour de l'inspection, la quantité présente est bien inférieure au seuil autorisé par l'arrêté préfectoral. En revanche, l'analyse des registres de déchets entrant et sortant fait apparaître qu'à la fin du mois de février la quantité de déchets présents sur site a dépassé de quelques dizaines de kilogrammes le seuil maximal autorisé de 20 tonnes. L'attention de l'exploitant est appelée sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à respecter les quantités maximales de déchets autorisées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accidents / incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exploitant déclare n'avoir eu aucun incident ou accident depuis la mise en service de son installation en septembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pas de demande formulée sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Implantation des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Les activités sont implantées et réalisées dans le respect du plan en annexe I du présent arrêté. Toute activité de stockage, tri, transit, regroupement ou démantèlement de déchets de batteries et opérations connexes en dehors des zones telles que définies sur ce plan est interdite.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'activité d'entreposage de déchets de batteries est réalisée dans la partie du bâtiment dédiée au stockage conformément au plan en annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation, ainsi que dans deux caissons de stockage pour les déchets de batteries critiques situés, à l'extérieur, au nord du bâtiment B1 comme imposé par l'arrêté précité. Aucun stockage de déchets de batteries ou d'autres typologie de déchets n'est constaté en dehors des zones précitées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Pas de demande formulée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : En phase 1 Les déchets de batteries sont strictement entreposés dans l'aire dédiée, conforme au plan en annexe I. Ils sont stockés au sol et sur 2 rangées de simples racks configurées de sorte que : • les 2 rangées de racks sont espacées de 9 mètres ; • les déchets de batteries respectent une distance minimale de 1 mètre par rapport aux murs béton amovibles ; • la hauteur de stockage des déchets de batteries n'excède pas 3,5 mètres.
Constats : Dans le bâtiment B1, l'inspection constate que les déchets de batteries sont entreposés dans des bacs, des caisses en bois ou dans des fûts. Ces contenants sont entreposés sur des racks simples,

sur 2 niveaux. Aucun contenant n'est entreposé en dehors des racks précités. Les mesures suivantes sont consignées : • espace entre les racks : 9,2 m, • espace entre les racks et les blocs béton amovibles : 1,3 m, • hauteur de stockage : au plus 2,66 m. Les conditions de stockage respectent donc les dispositions prescrites
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : • les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (notamment eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif et des bâtiments industriels), • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par l'activité actuelle ou antérieure (notamment les eaux pluviales de voiries), • les eaux polluées à la suite d'un incident ou d'un accident (eaux des bacs d'immersion ou d'extinction d'un incendie), • les eaux usées domestiques. Ces catégories d'effluents sont reportées sur un plan des réseaux tenu à jour. Sur ce plan sont également reportés les équipements de gestion et de traitement de ces effluents ainsi que les exutoires. Ce plan est tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours du Loiret et de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, le plan des réseaux. Par courriel du 20/03/2024, l'exploitant a transmis 2 planches couvrant l'ensemble du périmètre du site. Sur ces plans sont reportés le tracé des eaux usées domestiques. En revanche les réseaux des eaux pluviales sont reportés sans distinction selon les critères établis par l'article contrôlé. Par ailleurs ces plans sont incomplets puisque ne sont pas reportés dessus : # Le clapet anti-retour sur le réseau d'adduction d'eau potable du site ; # Les 3 séparateurs d'hydrocarbures (1 équipement au droit du bâtiment administratif et 2 équipements positionnés en parallèle, en amont du bassin de confinement) # Les 2 drains d'infiltration # La pompe de renvoi vers le bassin d'infiltration et le réseau associé

L'inspection rappelle que le plan des réseaux constitue une pièce essentielle dans la gestion de crise. Par ailleurs, elle est nécessaire pour assurer un entretien exhaustif des organes de traitement et de sécurisation de la ressource en eau.

Il ressort de ce point de contrôle que le plan des réseaux est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux de l'établissement et justifier de l'existence des 3 ouvrages de traitement des eaux de ruissellement (séparateurs d'hydrocarbures)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Bassin confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin confinement

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de toiture des autres bâtiments et des autres voies de circulation interne à l'établissement sont collectées, par écoulement gravitaire, dans le bassin de confinement. Elles transitent préalablement, selon la zone de collecte, par l'un des deux séparateurs d'hydrocarbures.

Le bassin de confinement présente une capacité minimale de 780 m³. La quantité maximale d'eau pluviale présente dans ce bassin ne peut excéder 180 m³ afin de maintenir en toute circonstance, une capacité minimale de réception des eaux d'extinction incendie de 600 m³. La hauteur d'eau correspondant à un volume de 180 m³ est matérialisée sur le bassin de confinement par tout moyen adapté et pérenne.

Constats :

L'exploitant confirme que les eaux de toiture et de voirie sont déversées dans le bassin de confinement. **En revanche, l'exploitant indique que le site où est pratiquée l'activité de tri-transit-regroupement de déchets de batteries n'est pas équipé de séparateurs d'hydrocarbures.**

L'inspection rappelle que des dispositifs de traitement positionnés en amont du bassin de confinement étaient prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comme une mesure de maîtrise de l'impact sur les eaux souterraines. L'exploitant doit justifier sur la base du mode de gestion de ces eaux de ruissellement (collecte dans un bassin de confinement, analyse systématique avant élimination par infiltration) et sur la base d'une chronique des contrôles de la qualité des eaux rejetées qu'un aménagement des prescriptions est acceptable, selon les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Concernant la capacité du bassin de confinement, l'exploitant présente un rapport de géomètre de calcul de cubature. Le rapport conclut à la disponibilité du volume nécessaire en prenant en considération la totalité de la colonne d'eau disponible (hauteur entre le fond du bassin et le terrain naturel). L'inspection pointe néanmoins que la position des buses d'arrivée limite la hauteur maximale d'eau, impliquant au-delà de cette limite une montée en charge des réseaux.

Concernant la limite maximale de remplissage du bassin de confinement par les eaux pluviales, l'exploitant retient comme marque de référence la base de la buse d'arrivée des effluents. Selon le rapport de cubature, cette référence garantie la disponibilité de 400 m³ correspondant au volume d'eau d'extinction incendie nécessaire en phase 1 selon le calcul D9. L'inspection rappelle à l'exploitant que le volume de confinement calculé en vertu de la D9a prend en compte à la fois les moyens intérieurs de défense incendie mais également les moyens extérieurs mobilisables, les volumes liés aux intempéries et les volumes de liquides présents dans les matières stockées. Le repère retenu par l'exploitant ne correspond pas aux capacités minimales de réception des eaux d'extinction attendues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en oeuvre les actions correctives suivantes : # Mettre en place les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement ou justifier des conditions permettant d'aménager les prescriptions opposables # Réviser le repère matérialisant la quantité maximale d'eaux pluviales acceptable dans le bassin de confinement et transmettre les justificatifs à l'inspection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Pompe de relevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pompe de relevage
Prescription contrôlée : Le rejet du bassin de confinement vers le bassin d'infiltration n°2 est réalisé par bâchée, au moyen de la pompe de relevage actionnée manuellement, selon un débit de 5 m³/h. Le rejet dans le bassin d'infiltration n°2 n'est possible que sous réserve d'un contrôle préalable démontrant que les eaux dans le bassin de confinement respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'article 3.3 du présent arrêté. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service de la pompe de relevage doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. La pompe de relevage fait l'objet d'un entretien préventif et d'un contrôle a minima annuel.
Constats : Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, les caractéristiques de la pompe de relevage permettant le renvoi des eaux depuis le bassin de rétention vers celui d'infiltration. Par courriel du 20/03/2024, l'exploitant a transmis la fiche technique de la pompe avec agitateur TsurumiPump HS 230V 50Hz. Il s'agit d'une pompe qui est positionnée à demeure dans le bassin de confinement. La pompe est maintenue proche de la surface au moyen d'un radeau équipé de flotteurs.

Sur le terrain, l'inspection constate que le modèle de pompe en place est une HS2.75S dont le débit maximal est de 13,8 m³/h. L'exploitant précise que le débit de la pompe en place excède le débit maximal autorisé de 5 m³/h. L'exploitant précise que le débit est limité au moyen d'une vanne manuelle à boisseau sphérique qu'il est nécessaire de positionner à mi-course. La position à respecter est rappelée dans la consigne de vidange du bassin. L'exploitant pourrait utilement matérialiser sur le terrain la position maximale d'ouverture de la vanne afin de garantir le respect en toute circonstance du débit maximal de renvoi vers le bassin d'infiltration. Les organes de commande de la pompe sont accessibles au niveau des bureaux du site, avec un visuel sur le bassin. Un bouton d'arrêt d'urgence est également présent à proximité direct du bassin. Dans le cadre du présent contrôle un test de la pompe est effectué. Le test est concluant l'inspection constatant le démarrage de la pompe et l'efficacité du dispositif d'arrêt d'urgence. L'exploitant précise qu'une sécurité est également présente qui arrête automatique la pompe au bout de 3 heures de fonctionnement en continu. L'exploitant indique que la pompe ayant été mise en place depuis moins de 1 an, il n'a pas encore procédé à son contrôle annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassin infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin infiltration
Prescription contrôlée : L'implantation de bassin d'infiltration n°2 est positionné sur la parcelle ZM 200, en dehors des zones ayant accueilli les anciennes activités d'affinage du plomb. La partie supérieure des parois du bassin est imperméabilisée, par tout dispositif adaptée, afin de garantir l'infiltration des eaux au niveau des formations lithologiques inférieures. Le dimensionnement du bassin est adapté à la quantité maximale des effluents à infiltrer et à la perméabilité des terrains. Le point de rejet dans le bassin d'infiltration est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate que le bassin d'infiltration a bien été creusé sur la parcelle ZM200. L'exploitant déclare que le bassin d'infiltration, creusé à l'été 2023. Les terres issues de l'excavation ont été maintenues en tas à proximité directe du bassin. Le bassin présente une profondeur minimale de 80 cm pour une capacité de 150 m³. Le point de déversement est

composé d'un massif béton pour limiter l'érosion au point de chute. L'inspection constate que la partie supérieure des parois du bassin n'est pas imperméabilisée. L'exploitant déclare qu'à ce jour le bassin n'est pas fonctionnel en raison de la difficulté à respecter la valeur limite d'émission du paramètre antimoine fixée par l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 05/12/2022 (concentrations mesurées autour de 0,004 mg/L pour une VLE de 0,001 mg/L). L'exploitant explique avoir fait procéder au nettoyage et au curage des réseaux de collecte pour éliminer d'éventuelles pollutions anciennes. Un curage du bassin de rétention est également envisagé pour voir le paramètre antimoine s'améliore. En l'absence d'utilisation du bassin, l'inspection ne retient pas d'écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avant toute mise en service du bassin d'infiltration, l'exploitant devra procéder préalablement à l'imperméabilisation des parties supérieures des parois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Dans l'attente que la qualité des eaux soit conforme aux valeurs limites d'émissions en antimoine, l'exploitant déclare que les eaux collectées au droit du site B1 sont transportées et déversées dans le bassin d'infiltration du site B2 étant donné que l'arrêté préfectoral de cet établissement ne fixe pas de seuil limite d'émission pour l'antimoine et que les valeurs limites des autres paramètres sont conformes (hydrocarbures, plomb, cadmium, mercure, zinc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La pratique d'élimination des eaux de ruissellement du site B1 n'est pas permise par l'arrêté préfectoral de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Personnel compétent et registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Personnel compétent et registre
Prescription contrôlée : La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Ce personnel est nommément désigné dans la consigne visée à l'article 7.6.7. Ce personnel est chargé de surveiller le taux de remplissage du bassin de confinement et le maintien de la capacité minimale définie à l'article 3.2.2. Seul ce personnel est autorisé à actionner la pompe de relevage. Le transfert dans le bassin d'infiltration est réalisé sous la surveillance continue de ce personnel, en capacité d'intervenir pour stopper l'opération en cas de survenu simultané d'un incident ou d'un accident dans l'établissement. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont consignés : • les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ; • les résultats d'analyse des effluents avant transfert dans le bassin d'infiltration ; • les dates et volumes d'eaux rejetés dans le bassin d'infiltration. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le personnel chargé de surveiller le taux de remplissage du bassin est le responsable du site B1 . Il est le seul habilité pour activer la pompe de relevage. L'exploitant déclare ne pas avoir encore de registre dans la mesure où il n'a pas encore procédé à des opérations d'infiltration dans le bassin du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des phases 1 et 2 visées à l'article 1.2.1. Cette mesure est ensuite reconduite tous les 3 ans.
Constats : Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, le rapport de contrôle acoustique de l'établissement. Par courriel du 20/03/2024, l'exploitant a transmis un avis de passage pour une intervention de mesure et

d'analyse relative au bruit dans l'environnement (ICPE) programmée le 24/04/2024. Cette intervention est passée auprès de Bureau Veritas. Le document remis est daté du 13/03/2024. La demande d'intervention auprès de cet organisme est datée du 21/02/2024.

Le site ayant été mis en service en septembre 2023, la mesure du niveau de bruit et de l'émergence aurait dû être effectuée d'ici avant le mois de mars 2024.

L'exploitant déclare ne pas avoir connaissance de plaintes de riverains concernant le bruit. Les seules plaintes connues de l'exploitant concernent les camions qui ne respectent pas le contournement de la commune. L'exploitant déclare avoir fait un rappel aux conducteurs à ce sujet.

Il ressort de ce point de contrôle que l'étude du niveau de bruit et d'émergence n'a pas été réalisée dans le délai imparti.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de mesure de bruit dès réception, ainsi qu'un engagement sur les mesures correctives à mettre en oeuvre en cas de dépassement des valeurs limites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les déchets admissibles sont les déchets de batteries de technologie lithium-ion, hors technologie lithium métal polymère. Toute réception d'autre type de déchets est interdite sur site.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Constats :

L'inspection constate l'absence de déchets de batteries de technologies lithium métal polymère (LMP) mentionnée dans le registre des déchets entrants. En revanche, l'inspection constate dans le registre des la présence de 32 kg de piles de technologie NiCD/Nimh. Ces piles sont bien identifiées et isolées dans la zone de stockage du bâtiment B1. L'exploitant précise qu'il s'agit de piles découvertes post réception, dans les fûts de déchets d'accumulateurs provenant d'un établissement implanté en Indre-et-Loire. L'inspection rappelle qu'en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement, l'expéditeur initial du déchet et l'inspection des installations classées doivent être tenus informés de ce la réception de déchets non conformes, actant par là même le refus de réception.

L'exploitant déclare que ces réceptions font l'objet d'une fiche de non-conformité, transmise au producteur du déchet. Il présente à l'inspection une fiche de non-conformité. En revanche il confirme qu'il n'informe pas l'inspection des installations classées de ces réceptions de déchets non-conformes. L'exploitant prévoit de faire éliminer ces déchets de batteries non-conformes dans une filière autorisée. Il envisage de demander une révision de son arrêté en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour disposer d'une autorisation de stockage temporaire d'une petite quantité de déchets de batteries d'autres technologies (hors LMP), pour couvrir ces situations. Sur le terrain, l'inspection constate que la liste des déchets reçus n'est pas affichée à l'entrée de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer sans délai l'inspection de la réception de déchets non-conformes L'exploitant doit afficher à l'entrée de l'installation la liste des déchets reçus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Constats : Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, l'état des stocks. En réponse, l'exploitant a transmis par courriel du 20/03/2024 un fichier excel intitulé « B1_Regitre_dechets Lithium 2024 ». Le fichier renseigne sur 2 feuilles distinctes les déchets entrant et sortant. Apparaissent dans le fichier les informations suivantes : # Numéro du BSD # Date de réception/expédition # Dénomination # Code déchet

Quantité en tonne # L'origine du déchet (dénomination sociale, numéro SIRET et adresse)/ destination du déchet # Les références du transporteur # Le code de traitement prévu/réalisé L'inspection conclut que le fichier répond aux exigences réglementaires d'un registre. Sur le terrain, l'inspection contrôle par sondage une batterie de moto. Il est constaté que la situation sur le terrain est conforme avec celle renseignée dans le registre des déchets entrants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mesures constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives
Prescription contrôlée : En phase 1 Des murs en béton amovibles coupe-feu, ou tout dispositif d'efficacité équivalente, sont mis en place à l'intérieur du bâtiment B1 selon une configuration conforme au plan en annexe II pour délimiter une zone au plus de 45 mètres par 10 mètres Ces murs satisfont aux caractéristiques minimales suivantes : • Hauteur minimale de 2,5 mètres ; • REI 120 ; • Eloignement de 9 mètres de la paroi ouest du bâtiment B1. Dès la phase 1 Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives précitées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur le terrain, l'inspection constate la mise en place de blocs amovibles béton, en T, à l'intérieur du bâtiment B1. Le positionnement de ces murs en T n'est conforme pas au plan de l'annexe II de l'arrêté du 05/12/2022. Selon ce plan, les blocs béton parallèles aux racks de stockage doivent être disposés en continu. Il est constaté qu'une trouée a été réalisée pour accéder à l'arrière du bâtiment. L'inspection constate que les blocs bétons sont positionnés à 9,2 m de la paroi ouest du bâtiment B1 et qu'ils mesurent une hauteur supérieure à 2,5 m. Concernant la conformité des propriétés de résistance à un incendie, l'exploitant présente un document transmis par la société Alkern (fournisseur des blocs béton) attestant que le matériau est non propagateur de flammes.

Ce document ne répond pas au justificatif attendu. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit détenir un document justifiant que les murs présentent une tenue à un incendie de durée 2 h, à la fois sur les critères de :

- résistance au feu
- d'étanchéité aux gaz de combustion
- d'isolation au rayonnement thermique

L'inspection constate par ailleurs que l'exploitant a mis en place un rideau ignifugé sur toute la hauteur du bâtiment B1. Ce rideau est destiné à limiter la propagation des fumées à la partie non exploitée du bâtiment B1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer le mur béton amovible conformément à l'annexe II de son arrêté ou démontrer que la configuration mise en oeuvre est sans conséquence d'un point de vue du risque accidentel (flux thermiques) par le biais d'un porter-à-connaissance tel que visé à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un document justifiant les propriétés de tenue au feu des blocs amovibles béton, en T, mis en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des secteurs à désenfumer donnant sur l'extérieur. Dans le cas des bouches, ces dernières sont positionnées manière à ne pas exposer à des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² les aires de stationnement des engins et les aires de mise en station des moyens aériens.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate la présence de 2 fois 6 trappes de désenfumage mises en place dans la toiture du bâtiment B1.

Ces exutoires sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes manuelles sont localisées à côté des portes d'accès au bâtiment, sur les façades est et ouest. Le dispositif est divisé en 2 zones, pour anticiper le redécoupage du bâtiment dans le cadre du déploiement de la phase 2.

L'inspection signale à l'exploitant qu'il pourrait utilement mentionner les trappes activées en fonction de la commande manuelle actionnée.

Un cantonnement est réalisé par la mise en place d'un rideau ignifugé,

L'inspection rappelle qu'il doit être non poreux aux gaz et aux fumées pour réellement servir de barrière de cantonnement efficace.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier lors de la présente inspection que la surface utile de l'ensemble des exéutoires de fumées est au moins égale à 2 % du canton.

Concernant les amenées d'air, l'exploitant précise qu'il s'agit des 2 portes sur les parois est et ouest du bâtiment B1. En revanche, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les surfaces des amenées d'air sont égales aux surfaces des exéutoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les surfaces des trappes de désenfumage correspondent à 2 % de la surface du canton et que les surfaces des portes du bâtiment représentent l'équivalence en arrivée d'air.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 20 : Accessibilité secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Portail

Prescription contrôlée :

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention depuis la route départementale D 927.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de

circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accès depuis la RD 927 se fait via un unique portail qui une fois franchi donne sur une voie qui permet de faire l'intégralité du tour du bâtiment. L'inspection rappelle que l'avis remis par le SDIS en août 2021 en réponse à la demande d'autorisation d'exploiter exigeait: « Créer une aire de retournement à l'extrémité de la voie engin se terminant en impasse au Sud-Ouest du site. En cas d'impossibilité, <u>créer une portion de voie engin de raccordement à l'accès du site</u> ou à la voie publique afin de supprimer l'impasse (article R. 111-5 du Code de l'urbanisme). L'inspection constate que l'aménagement mis en place répond à l'exigence du SDIS et constitue une réponse à la prescription contrôlée. L'aménagement est donc jugé conforme. Par ailleurs, l'inspection constate que le jour du présent contrôle, aucun obstacle à l'accès au site n'est présent. L'exploitant pourrait utilement mettre en place un panneautage ou un marquage rappelant les interdictions de stationnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande formulée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Constats :

Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, les rapports exigés au titre de la réglementation foudre. En réponse, l'exploitant n'a transmis aucun document.

L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'analyse du risque foudre (ARF) ni d'étude technique foudre (ETF).

Des équipements foudre sont en place sur l'établissement mais leur conception est en lien avec les anciennes activités et les anciens équipements nécessaires à la protection des équipements de l'activité d'affinage du plomb.

L'inspection rappelle que l'article contrôlé impose que l'« analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF ».

Il est rappelé que l'impact foudre est pris en compte dans les événements initiateurs d'un accident selon l'étude de dangers de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit produire et transmettre à l'inspection une ARF et le cas échéant une ETF
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 22 : Caméras thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Toutes les zones de stockage des matières dangereuses (batteries et modules issus du démontage) ainsi que les zones de traitement (démontage, décharge batterie et modules) sont surveillées par des caméras thermiques. Les zones surveillées sont a minima suivantes : • en phase 1, l'aire dédiée au stockage des déchets de batteries dans le bâtiment B1 et la zone de stockage des déchets de batteries dites critiques Les caméras thermiques sont conformes aux exigences NPP. Elles sont conçues et calibrées pour mesurer toute élévation de températures des déchets de batteries et des modules par rapport à la température ambiante. Des seuils de pré-alerte et d'alerte sont établis afin d'assurer une détection précoce d'une dérive vers un déclenchement d'incendie. Le dispositif de caméras thermiques est relié en permanence au centre de contrôle et à l'alarme incendie de l'établissement ECOBAT B1. Un report visuel et un report d'alarme sont mis en place vers le poste de surveillance déporté sur l'établissement ECOBAT B2 afin d'assurer une surveillance 24 heures/24 et 7 jours/7. L'exploitant justifie de la compatibilité du dispositif de caméras thermiques et des seuils de pré-alerte et d'alerte établis avec : • la cinétique de développement d'un incendie sur un déchet de batterie et un module ; • la configuration des aires de stockage et de manipulation des batteries et modules ; • le temps d'intervention et de mise en œuvre des moyens de gestion d'un incendie. Cette démonstration est notamment fondée sur une fiche technique dans laquelle sont a minima précisées : • la gamme de température de fonctionnement ; • les seuils de différence de température déclenchant les seuils de pré-alerte et d'alerte ; • le champ de vision de chaque caméra ; • le type d'alarme déclenché, les lieux et mode de report d'alarme couvrant le fonctionnement du site pendant et en dehors des heures ouvrées ; • les types de tests et les fréquences minimales de vérification des équipements (l'exploitant rédige une procédure ad-hoc comme prévu les articles 7.6.7 et 7.7.1) ; • les fréquences de maintenance et les compétences du personnel requises (l'exploitant rédige une procédure ad-hoc comme prévu les articles 7.6.7 et 7.7.1). Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, le justificatif de conformité des caméras thermiques. En réponse, l'exploitant a transmis le certificat CNPP n°32.20.221 et la note technique interne relative aux caméras thermiques version 0 du 11/01/2024.

Certificat CNPP

Ce certificat a une date de prise d'effet établie au 30/03/2023 pour une date de fin de validité au 29/03/2026.

Le certificat est émis pour des caméras de marque HIKVISION.

Sur le terrain, l'inspection constate que le modèle de caméra mis en place est référencé DS-2TD2137T. Avec une lentille 4 mm. Le certificat précité couvre bien cet équipement. La performance de résolution de l'imagerie est de 24 m selon le certificat. L'inspection constate sur le terrain que les caméras sont distantes de moins de 24 m des racks de stockage des déchets de batteries.

Le certificat précise que les caméras sont opérationnelles pour des températures comprises entre -25°C et +70°C et qu'elles ont un degré de protection de l'enveloppe IP66. Ces paramètres semblent adaptés aux conditions d'utilisation.

L'exploitant déclare que la température d'alarme est établie à 45°C. Un filtre de température de 200°C combiné à une source en mouvement est appliqué pour discriminer le signal émis par sur les chariots.

En revanche la température de pré-alarme a été neutralisée (montée à 200°C). En substitution, l'exploitant explique qu'un second paramètre d'alarme a été mis en place : « Détection sur écart de température des déchets de batteries vs ambiante : 10°C ». La note précise que la mesure de température ambiante est effectuée en sélectionnant une zone de pixels sur une partie du montant des racks de stockage, peinte en noir mat.

L'exploitant ne respecte pas ses obligations réglementaires de pré-alarme.

Pour autant l'inspection retient que d'une part la température d'alarme est basse et d'autre part que le second paramètre surveillé permet une « redondance » de l'information.

L'exploitant doit demander un aménagement de ses prescriptions selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Chaîne d'alerte en cas de détection

L'exploitant déclare que toute détection entraîne un report d'alarme auprès d'une société de surveillance, opérationnelle 24h/24 et 7jours/7.

Les consignes de report d'alerte définies par ECOBAT prévoient que la société de surveillance reporte l'alerte au chef de poste du site B2 qui en heures ouvrées reporte le signalement au responsable d'exploitation du site B1. Hors heures ouvrées ou en cas d'indisponibilité du responsable d'exploitation du site B1, le chef de poste du site B2 se déplace sur le site B1 pour réaliser la levée de doute et mettre en œuvre les actions de mise en sécurité.

Note technique interne

Afin de justifier de la compatibilité du dispositif de caméras thermiques, l'exploitant a rédigé une note technique interne. La note indique que 7 caméras thermiques sont présentes sur site

Le positionnement de ces caméras est reporté sur un plan qui précise les angles de surveillance de chaque caméra.

Concernant le contenu de cette note technique, l'inspection relève les anomalies suivantes :

Les températures mentionnées dans les logigrammes ne sont pas en cohérence avec les seuils d'alarme mentionnés ci-dessus

Aucun report de signal et aucun raccordement direct à l'alarme de B1 n'est mentionné

Le chapitre relatif à la maintenance et aux tests mentionne 5 caméras alors que 7 sont présentes sur site selon plan de la note

Le chapitre relatif à la maintenance et aux tests mentionne un contrat d'assistance annuelle mais pas la fréquence des vérifications à effectuer. Pour mémoire, l'arrêté impose une fréquence semestrielle.

L'exploitant doit corriger le contenu de cette note en conséquence.

Sur le terrain

L'inspection constate la présence sur les racks des zones peintes en noir. Il est signalé à l'exploitant que le positionnement n'est pas optimum puisque susceptible d'être partiellement masqué par les produits stockés.

L'inspection demande à l'exploitant de faire déclencher la détection par caméra thermique (mise en station d'un engin de levage, moteur allumé, dans la zone de stockage de déchets de batteries du bâtiment B1).

Aucun relai d'appel n'est reçu auprès du responsable de l'établissement B1.

Après vérification auprès du chef de poste du site B2, il apparaît que le démarrage du test a été perturbé par le déclenchement synchrone de l'alarme intrusion suite au départ d'un salarié du site B1.

De retour en salle, l'inspection a pu consulter les enregistrements des caméras thermiques et constater qu'elles avaient bien détecté le différentiel de chaleur et déclenché une alarme.

L'inspection conclut que le dispositif de détection par caméras thermiques est satisfaisant. Toutefois, la chaîne d'alerte n'est pas conforme avec le temps d'intervention et de mise en œuvre des moyens de gestion d'un incendie et doit être revue pour que le chef de site soit contacté en première intention. Il s'agit de la personne qui a la meilleure connaissance du site et qui est susceptible d'intervenir le plus rapidement possible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder aux mesures correctives suivantes :

Demander un aménagement de la prescription relative à l'obligation de mettre en place un seuil de pré-alarme associé à la détection par caméras thermiques.

Corriger le contenu de la note technique en cohérence avec les moyens mis en œuvre et la transmettre à l'inspection.

Modifier les zones de référence des températures ambiantes pour prévenir leur masquage par les déchets stockés.

Réviser la chaîne de remonté d'alarme des caméras thermiques afin de contacter en priorité le responsable d'exploitation du site ECOBAT B1

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 23 : Détecteurs de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : A minima, toutes les zones de stockage des matières dangereuses (batteries et modules issus du démontage) ainsi que les zones de traitement (démontage, décharge batteries et modules) sont équipées de détecteurs de fumées. Les détecteurs de fumées sont reliés à la centrale incendie de l'établissement ECOBAT B1. Un report d'alarme est mis en place vers le poste de surveillance déporté sur l'établissement ECOBAT B2.
Constats : L'exploitant a mis en place dans le bâtiment B1 un dispositif de détection par aspiration, positionné en sous-toiture. Le dispositif est raccordé à la centrale d'alarme incendie. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur l'importance de l'entretien de ce type de dispositif du fait de l'encrassement des filtres. Les containers dédiés aux batteries critiques sont équipées d'un dispositif de détection indépendant. L'exploitant déclare que les alarmes sont reportées à la société de sécurité et aux postes de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pas de demande à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Réception des déchets de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle à réception
Prescription contrôlée : Les déchets de batteries lithium-ion sont des déchets dangereux. Chaque batterie ou lots de batteries réceptionnés sur site est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets (BSD), dans lequel les batteries sont identifiées sous le code 16 05 05*.

Seuls les déchets de batteries à technologie lithium (hors technologie lithium métal polymère) sont autorisés sur site, en vue de leur tri, transit, regroupement et détermination de la filière de valorisation des modules (réemploi, recyclage ou élimination dans les filières concernées) et de leur démantèlement.

L'interdiction de réceptionner d'autres types de déchets est inscrite dans les consignes visées à l'article 7.6.7 et rappelée au niveau de l'aire de réception par un panneau adapté.

La consigne de réception des déchets de batteries prévoit a minima :

- Le contrôle du bordereau de suivi des déchets de batteries ;
- Le contrôle visuel de chaque déchet de batterie avant prise en charge dans la zone dédiée. Ce contrôle a pour but de vérifier la conformité de la technologie de la batterie réceptionnée et l'absence de remise en cause de son intégrité physique (endommagement, détérioration) ;
- Le contrôle thermique afin de détecter un éventuel emballement interne à la batterie.

Les données des contrôles de chaque déchet de batterie sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des critères d'acceptation sur site, le déchet de batterie est repris par le transporteur ou stocké dans un des containers de la zone de stockage des matières critiques (zone L) visée à l'article 7.2.4 ou immédiatement plongé dans une des cuves d'immersion visées à l'article 7.2.4 si un emballement thermique est détecté.

Constats :

Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, la consigne de réception des déchets de batteries. En réponse, l'exploitant a transmis l'instruction de travail « Réception des batteries B1 », dans sa version 1 du 08/03/2024, et la procédure « Acceptation des déchets », dans sa version 0 du 26/02/2024.

L'inspection relève les points suivants :

- # La consigne ne mentionne pas l'interdiction de réceptionner d'autres types de déchets de batteries que le lithium (hors technologie lithium métal polymère).
- # La consigne et la procédure ne mentionnent pas l'obligation d'un contrôle visuel de vérification de l'intégrité de chaque déchet réceptionné ni celui de la température à réception.

Le responsable d'exploitation du site B1 confirme qu'il dispose d'un thermomètre infrarouge mais qu'il ne contrôle pas chaque batterie à réception, avant leur introduction de la zone de stockage. Seuls la conformité du lot avec le bordereau de livraison et un contrôle visuel de l'intégrité externe des batteries sont effectués afin d'isoler les déchets endommagés dans l'un des containers dédiés à cet usage.

L'inspection rappelle que le critère de température est également un point discriminant dans l'identification des déchets de batteries critiques imposant un traitement spécifique. Les températures à réception doivent être enregistrées au même titre que les autres paramètres. L'inspection constate que les déchets de batteries réceptionnés avec des défauts d'intégrité sont bien enregistrés comme tel dans le registre des déchets entrant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle systématique des déchets de batteries réceptionnés, avant leur introduction dans la zone de stockage et consigner les résultats. Il doit réviser le contenu de la consigne de réception pour la rendre conforme avec les obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 25 : Gestion des déchets de batteries avec emballement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Immersion batteries
Prescription contrôlée : En cas de surchauffe détectée sur un déchet de batterie ou un module de batterie, à réception sur site ou à l'une des étapes de stockage ou de traitement, une procédure est mise en œuvre qui consiste à plonger le produit dans l'une des cuves d'immersion dans le but d'abaisser sa température. Les cuves d'immersion sont maintenues accessibles et opérationnelles en toutes circonstances. Chaque cuve est dimensionnée et remplie d'eau salée en quantité suffisante pour garantir l'immersion sous 20 centimètres du plus volumineux des déchets de batteries présent sur site, et sans être inférieur à 3 fois le volume de cette batterie. L'exploitant s'assure de la présence permanente d'eau salée en quantité suffisante pour abaisser la température de l'élément immergé. Le mécanisme d'immersion est secouru électriquement ou débrayable. L'exploitant rédige une procédure contenant a minima les éléments suivants : • protocole de levée de doute suite à une alerte thermique ; • protocole de gestion/manipulation de la batterie et de son immersion ; • protocole de gestion de l'eau de la cuve (remplissage, composition, vérification du niveau d'eau, élimination de l'eau, ...) ; • protocole de gestion des éléments après leur immersion. Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire et les sous-traitants, sont formés à la mise en œuvre de cette procédure. L'exploitant organise un exercice d'immersion d'élément tous les 6 mois, y compris hors heures ouvrées. Ces exercices sont consignés dans un registre dans lequel apparaît notamment le temps de mise en œuvre, l'analyse des actions (dysfonctionnements, points forts, etc.) et les actions correctives mises en œuvre.
Constats : Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, la consigne de réception des déchets de batteries. En réponse, l'exploitant

a transmis l'instruction de travail « Immersion batteries » dans sa version 0 du 01/06/2023.

Sur le terrain, l'inspection fait procéder à un test d'immersion. L'enchaînement des étapes réalisées est le suivant :

- Pose de la batterie sur le plateau du palonnier
- Vérification de l'écartement des fourches du chariot élévateur, et réglage
- Introduction des fourches dans la partie haute du palonnier
- Levage de l'ensemble et positionnement au dessus de la cuve
- Mise en butée du chariot élévateur sur les montants de la cuve
- Immersion de l'ensemble dans la cuve.

L'ensemble de l'opération est effectué en conformité avec l'instruction et en moins de 5 minutes. Le test est jugé concluant.

Deux cuves sont présentes sur site à proximité de la porte d'accès au bâtiment B1. Les cuves contiennent toutes deux une quantité d'eau salée suffisante. Une des deux cuves est dédiée aux batteries les plus volumineuses. Deux palonniers sont présents dont un qui a été modifié sous sa partie supérieure dans l'objectif de caler les fûts remplis de déchets d'accumulateurs et éviter qu'ils ne flottent dans la cuve. L'ensemble du matériel est accessible.

L'inspection constate que le chariot élévateur contient suffisamment de carburant pour palier à une intervention.

L'inspection conclut que ce point est satisfait et insiste sur l'importance de bien entretenir le chariot élévateur qui devient la clé du dispositif.

Concernant la formation du personnel à la mise en oeuvre de cette instruction d'immersion, l'exploitant déclare que outre le responsable d'exploitation du site B1, sont capables de la mettre en oeuvre l'ensemble des chefs de poste du site B2.

Le registre des exercices n'a pas été consulté dans le cadre de la présente inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Liste des barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de la sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques prévues par l'étude de dangers. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données techniques permettant de démontrer le caractère adapté des barrières de sécurité et des mesures de maîtrise des risques pour prévenir, limiter et/ou protéger des phénomènes dangereux sur lesquelles elles sont impliquées.

L'exploitant rédige, en tenant compte des études de dangers de son établissement, la liste des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité intervenant dans la prévention, la limitation ou la protection des phénomènes dangereux.

La liste est établie en tenant compte des équipements, des paramètres, des consignes, des modes opératoires et des formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation

des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, etc.) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

La liste précise, pour chaque mesure de maîtrise des risques et barrière de sécurité :

- la fonction de sécurité et le ou les phénomènes dangereux sur lesquelles elle intervient,
- sa localisation dans l'établissement, en renvoyant le cas échéant vers des plans,
- ses caractéristiques techniques minimales requises afin qu'elle assure la fonction attendue en application des critères fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus-visé,
- les conditions d'entretien, de test et de maintenance (personne habilitée, compétences requises, fréquence, etc.) en intégrant les préconisations du constructeur afin d'assurer le maintien de ses performances dans le temps,
- un renvoi vers les procédures ad-hocs pour le protocole de réalisation des entretiens, tests et maintenances.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les données de cette liste sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques ou d'une barrière de sécurité visée dans la liste, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Ces mesures sont reprises dans une procédure dont la référence est reprise dans la liste des mesures de maîtrise des risques et des barrières de sécurité visée au présent article.

Constats :

Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, la liste des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité. En réponse, l'exploitant a transmis le document demandé dans sa version 1 du 08/03/2024.

L'inspection constate que le document n'est pas au bon format dans la mesure où il retient comme clé d'entrée l'évènement redouté central et non la barrière de sécurité.

De fait, les informations requises par l'article contrôlé ne sont pas présentes.

Il est rappelé à l'exploitant que ce document est destiné à conserver la mémoire des propriétés techniques minimales des barrières de sécurité et de fréquences de contrôle à minima à respecter, pour garantir le maintien des performances des barrières dans le temps, y compris au moment de leur éventuel renouvellement et ainsi la pérennité de la maîtrise du risque accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir la liste des barrières de sécurité et la transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 27 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, comprenant a minima :

- une réserve d'eau d'une capacité minimum de 400 m³ en phase 1, étendue à 600 m³ en phase 2.... La réserve incendie est pourvue d'une aire dédiée, équipée de dispositifs fixes d'aspiration au nombre de un par fraction de 120 m³, et techniquement conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 ;
- des robinets d'incendie armés (3 dans le bâtiment B1), positionné au niveau de chacune des 3 portes d'accès au bâtiment B1. Ces RIA sont raccordés à une cuve aérienne d'une capacité de 45 m³ implantée à l'angle Nord-Ouest du bâtiment B. Le dispositif d'alimentation permet de garantir un débit de 10 m³/h par RIA ;
- Des extincteurs de type ABC, en nombre et en qualité adaptés aux risques répartis en nombre suffisant sur le site ;
- Des extincteurs F500 spécifiques aux feux de lithium, dans le bâtiment B1 et la zone M. Dans le bâtiment B1, a minima, un extincteur de 50 kg est présent en phase 1 et trois en phase 2, positionnés au niveau de chacun des secteurs visés à l'article 7.2.4.

Les réserves en eau d'extinction sont accessibles et disponibles en permanence et en toutes circonstances

L'aire de mise en aspiration est exposée au plus à des flux thermiques de 3 kW/m² et à 10 mètres minimum de tout bâtiment ou stockage de matière inflammable.

Les moyens internes sont complétés par un poteau d'incendie public de 100 mm, d'un débit de 43 m³/h sous 1 bar situé à 60 m de l'entrée du site soit à 200 m de l'extrémité Nord du bâtiment B1.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate que la réserve d'eau d'une capacité de 400 m³ est bien présente et contient le volume d'eau nécessaire. Selon les déclarations de l'exploitant, les aires d'aspiration ont été remises en conformité et ont fait l'objet d'une réception par le SDIS. Les 3 cannes d'aspiration sont bien présente pour que le SDIS se connecte à cette réserve. L'aire n'est pas encombrée. Son emplacement est convenablement matérialisé.

Concernant les robinets d'incendie armés, le bâtiment B1 a été équipé de 2 RIA positionnés à proximité des portes d'accès. Ces RIA sont raccordés à une cuve reprise des anciennes activités du site.

L'établissement est donc en écart avec l'article contrôlé qui impose la présence de 3 RIA. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs de débit attendus.

Concernant les extincteurs, l'inspection constate qu'ils sont positionnés en nombre et à proximité directe des zones identifiées comme à risque. Deux extincteurs de type ABC sont notamment positionnés au niveau des portes d'accès au bâtiment B1.

Concernant l'extincteur spécifique lithium, un équipement d'une capacité de 40 kg est positionné dans le bâtiment B1. Il est complété par 2 extincteurs de 9 kg de sorte que la capacité globale attendue est respectée.

L'ensemble des équipements précités sont à jour de leur contrôle annuel (vignettes de contrôle vérifiées par sondage). L'ensemble de ces équipements sont accessibles.

Concernant les containers dédiés aux déchets de batteries critiques, ces derniers disposent de leur propre dispositif d'extinction automatique incendie, indépendant.

Le poteau incendie n'a pas fait l'objet d'une vérification dans le cadre du présent contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son réseau de RIA ou apporter la démonstration de la suffisance de 2 RIA en phase 1 développement de son installation de tri-transit-regroupement de déchets de batteries. Il doit transmettre à l'inspection le justificatif de conformité des débits par RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 28 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation lutte incendie

Prescription contrôlée :

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant en se basant sur les scénarios d'incendie de l'étude de dangers. Le plan de défense incendie comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées et non-ouvrées ;
- la procédure de coupure des utilités ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées (documents à mettre à disposition, notamment l'état des stocks par zone, plan des zones à risque) ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la stratégie d'attaque de l'incendie en lien avec le comportement spécifique du lithium. Le plan de défense incendie rappelle notamment les dangers de réaction chimique d'un feu de lithium mis en contact direct avec de l'eau et de décharge électrique en cas de jet direct sur pièces sous tension ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des pompes de relevage sur les canalisations, et les modalités de mise en

œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque zone ;

- la localisation des éléments de défense incendie : extincteurs, RIA, commandes des équipements de désenfumage...
- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (selon des méthodes de prélèvement appropriées) et les analyses portant sur les substances toxiques, a minima l'acide fluorhydrique.

Par ailleurs, le plan de défense incendie précise les modalités de gestion d'un incendie dans un container sécurisé.

Le plan de défense incendie prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité des substances présentes dans l'établissement sont tenues à la disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est mis à jour annuellement. Il est transmis au service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Une version est conservée au poste de surveillance de l'établissement ECOBAT B1 et au poste de surveillance déporté sur l'établissement ECOBAT B2.

Les dangers de réaction chimique d'un feu de lithium mis en contact direct avec de l'eau, de décharge électrique en cas de jet direct sur pièces sous tension et de la libération d'hydrogène lors de l'emballement thermique des batteries lithium-ion sont rappelés par un panneau adapté, positionné a minima à proximité l'entrée du site et aux entrées du bâtiment B1, des zones F et M ainsi qu'au droit de l'aire d'aspersion. Ces dangers sont signalés aux services de secours externe à leur arrivée sur site par la personne chargée de les accueillir en situation accidentelle.

Constats :

Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre, préalablement à la présente inspection, la liste des mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité. En réponse, l'exploitant a transmis le document référencé LIT-1-D-001 dans sa version du 08/03/2024.

Le présent point de contrôle est fondé sur la complétude du document présenté.

L'inspection constate que les contenus suivants sont présents :

- # le schéma d'alerte ;
- # l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées et non-ouvrées ;
- # la procédure de coupure des utilités ;
- # la localisation des éléments de défense incendie : extincteurs, RIA, commandes des équipements de désenfumage.

En revanche, l'inspection juge insuffisant le plan de défense incendie sur les points suivants :

- # les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées dans la mesure où le plan de défense incendie ne mentionne pas les documents à mettre à disposition, notamment l'état des stocks par zone, le plan des zones à risque, les fiches de données de sécurité des substances et déchets présents dans l'établissement et les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- # la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; # la stratégie d'attaque de l'incendie en lien avec le comportement spécifique du lithium dans la mesure où le plan de défense incendie ne rappelle pas les dangers de réaction chimique d'un feu de lithium mis en contact direct avec de l'eau et de décharge électrique en cas de jet direct sur pièces sous tension ; # le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des pompes de relevage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque zone ; # le plan de défense incendie ne précise pas les modalités de gestion d'un incendie dans un container sécurisé. Concernant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (selon des méthodes de prélèvement appropriées) et les analyses portant sur les substances toxiques, a minima l'acide fluorhydrique, l'inspection estime que l'exploitant pourrait utilement prédéfinir une liste de sociétés compétentes pour réaliser ce type de prélèvements et s'assurer de la disponibilité des matériels nécessaires. Par ailleurs, il pourrait prédéterminer des points de prélèvements à cibler en fonction d'une part des conditions météorologiques et d'autres par de la sensibilité de certains enjeux (établissements scolaires, etc.).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit revoir et compléter le contenu de son plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 29 : Servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la procédure de cessation de l'ancienne activité de l'établissement, l'exploitant adresse à Madame la Préfète du Loiret dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté une demande d'institution de servitudes d'utilités publiques. A cette demande est jointe une étude technique justifiant les parcelles de l'établissement et autour de l'établissement ECOBAT B1 concernées par des restrictions d'usage ainsi que les recommandations, les précautions, voire les interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager ces parcelles, compte tenu de la présence des substances polluantes inventoriées dans les sols.
Constats : Par courriel du 21/02/2024, l'inspection a rappelé à l'exploitant, préalablement à la présente inspection, l'obligation de produire un dossier de servitudes d'utilités publiques et le délai réglementaire associé. L'exploitant n'a pas réagi à ce signalement.

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que l'étude technique lancée avec l'agence ANTEA de Toulouse n'a pas abouti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un dossier de demande d'établissement de servitudes d'utilité publique dont le périmètre couvre l'ensemble des zones impactées par l'ancienne activité d'affinage de plomb.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 120 jours